

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1876-04 du 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004) fixant le taux, les modalités de règlement ainsi que le taux de majoration de la commission accompagnant tout document d'information présenté au visa du Conseil déontologique des valeurs mobilières.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, tel que modifié et complété, notamment son article 36 ;

Sur proposition du Conseil déontologique des valeurs mobilières en date du 25 août 2004,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Tout document d'information présenté au visa du Conseil déontologique des valeurs mobilières doit être accompagné du règlement d'une commission dont le taux maximal est fixé comme suit :

- 0,5 pour mille du montant maximum de l'opération envisagée lorsque celle-ci porte sur des titres de capital ;
- 0,25 pour mille du montant maximum de l'opération envisagée lorsque celle-ci porte sur des titres de créances ou des titres émis par les Fonds de placements collectifs en titrisation.

ART. 2. – Le règlement de la commission visée à l'article premier doit être effectué avant l'obtention du visa du Conseil déontologique des valeurs mobilières.

Le défaut de paiement de la commission dans le délai prescrit donne lieu à l'application d'une majoration égale à 2% par mois ou fraction de mois de retard, calculée sur le montant de la commission exigible.

ART. 3. – Les dispositions de l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2894-94 du 18 jourmada I 1415 (24 octobre 1994) fixant le taux de la commission accompagnant toute note d'information présentée au visa du Conseil déontologique des valeurs mobilières, tel que modifié et complété, sont abrogées.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004)

FATHALLAH OUALALOU.